

A.M., 2024

**Arrêté numéro 2024-17 de la ministre des Transports
et de la Mobilité durable en date du 16 juillet 2024**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications au Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, que la ministre peut notamment, dans un objectif de sécurité routière, élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules, que la ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, que la ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou tout organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'elle édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

VU le quatrième alinéa de cet article, modifié par l'article 80 de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière (2024, chapitre 10), qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que la ministre peut, si elle le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans, que la ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et que la ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 100 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code, et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés (chapitre C-24.2, r. 39.1.002);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce projet pilote;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés (chapitre C-24.2, r. 39.1.002) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les normes relatives à la puissance nominale maximale prévues au présent article ne s'appliquent pas à un ATPM appartenant à un corps de police.»

2. L'article 44 de ce projet pilote est remplacé par le suivant :

«44. L'utilisateur dont l'ATPM n'est pas conforme aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 4 est passible d'une amende de 100 \$ en ce qu'elles concernent les normes relatives à sa puissance nominale maximale et de 200 \$ en ce qu'elles concernent la norme relative à son effet d'entraînement.

L'utilisateur dont l'ATPM n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 est passible d'une amende de 200 \$ ou, si l'ATPM n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 à 15, l'utilisateur est passible d'une amende de 100 \$.»

3. Les articles 45 à 47 de ce projet pilote sont modifiés par le remplacement de «200 \$», partout où cela se trouve, par «100 \$».

4. L'article 48 de ce projet pilote est modifié par l'insertion, à la fin, de «à 300 \$».

5. L'article 49 de ce projet pilote est modifié par le remplacement de «200 \$» par «100 \$».

6. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 juillet 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVÈVE GUILBAULT

83774